



Statuts de la Fédération d'Associations de Gilets Jaunes

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre Fédération d'Associations de Gilets Jaunes.

Article 2 : Buts

L'objet de la fédération est :

- a) Créer le lien entre les associations de gilets jaunes et celles issues du mouvement des gilets jaunes.
- b) Créer une base de données afin de faciliter l'accès à ces associations par des citoyens qui souhaiteraient y adhérer et/ou s'investir dans toutes les instances
- c) Devenir des partenaires, interlocuteurs incontournables et légitimes.
- d) Transmettre aux instances du pouvoir (députés, sénateurs, gouvernement) tout le travail réalisé par les différents groupes de réflexions locaux, départementaux, régionaux, nationaux et associatifs dans le respect de la législation.
- e) Organiser des conférences, colloques, pétitions et autres manifestations et communiquer sur tous supports.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la Fédération est fixé à : 1 impasse H. Barbusse 65430 SOUES.

Article 4 : Durée de l'association

Sa durée est illimitée, sa structure est de type fédératif.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de la Fédération, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'à la Charte d'Engagement Réciproque et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil collégial peut refuser des adhésions. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 6 : Dénomination des membres

Les personnes morales ayant demandé leur adhésion lors de l'Assemblée constitutive du 29 mai 2020, sont appelées membres fondateurs. Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les membres actifs sont des personnes morales ayant une relation directe avec l'objet de la fédération et qui ont en commun, ponctuellement ou non, des intérêts convergents.

La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation annuelle, par dissolution de l'association adhérente, par démission ou par radiation.

La question de la radiation est définie par la "charte d'engagement réciproque".

Article 7 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de la Fédération.

Chaque membre (association) dispose d'une voix.

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil Collégial, ou à la demande des deux tiers au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la fédération sont convoqués par courrier électronique ou par courrier postal et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations ainsi que les projets de résolutions. Les membres peuvent demander au conseil collégial d'insérer dans l'ordre du jour des questions supplémentaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Une fois par an, l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte obligatoirement l'examen des comptes du dernier exercice clos et du rapport du contrôleur des comptes, le quitus de la gestion par le Conseil collégial et l'élection ou le renouvellement, au scrutin secret, du Conseil collégial.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Une association pourra représenter au maximum une seule autre association par le moyen d'une procuration. Cette procuration est envoyée au conseil collégial huit jours avant la réunion.

Si le cumul des votes blancs est supérieur au reste du suffrage exprimé, la procédure de votation est soumise à une nouvelle réflexion avant d'être renouvelée.

Tous les trois ans, l'assemblée générale ordinaire nomme un contrôleur des comptes en dehors de ses membres.

L'assemblée pourvoit, au scrutin, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil collégial.

Les scrutins ne pourront être organisés que si le quorum est atteint. Il est défini à 55% au moins du nombre total des associations adhérentes à la fédération. Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera convoquée le mois suivant. Elle se déroulera selon les mêmes modalités, sans qu'il soit toutefois tenu compte du nombre de membres présents.

Article 8 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande des deux tiers au moins des membres adhérents, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de la Fédération.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Une association pourra représenter au maximum une seule autre association par le moyen d'une procuration. Cette procuration est envoyée au conseil collégial huit jours avant la réunion.

Si le cumul des votes blancs est supérieur au reste du suffrage exprimé, la procédure de votation est soumise à une nouvelle réflexion avant d'être renouvelée.

Article 9 : Conseil Collégial

La Fédération est administrée par un Conseil Collégial d'au plus 13 associations, composé : De deux représentants au plus, d'associations fondatrices adhérentes, et d'associations actives adhérentes.

Sont éligibles au conseil collégial des membres fondateurs de la fédération ainsi que des membres actifs d'associations adhérents à la fédération depuis au moins un an.

Les décisions du Conseil collégial sont prises par consensus entre ses membres et à défaut d'accord par vote à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Le mandat de ces membres est d'une durée de trois ans. Par exception, le premier mandat d'un premier tiers du Conseil collégial sera de un an et le premier mandat d'un deuxième tiers du Conseil collégial sera de deux ans. Ces tiers seront déterminés par consensus ou à défaut d'accord, par vote à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Article 10 : Les finances de la Fédération

Les ressources de la Fédération se composent :

Des cotisations des membres

Des dons

D'excédents de toutes manifestations.

Des subventions éventuelles

De toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

La comptabilité de la Fédération est tenue dans le respect des règles du plan comptable général.

Article 11 : Charte d'engagement réciproque

Une charte d'engagement réciproque sur proposition des représentants des associations fondatrices est mise en place et intégrée au fonctionnement global de la fédération. Elle pourra être modifiée lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 12 Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.